Département
SAONE ET LOIRE
Canton
SAINT REMY
Commune
SAINT-REMY

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 215/26

Objet : Numérotage des voies – 7, 9, 11 et 11bis rue de la Teppe Jacob

Le Maire de la Commune de Saint-Rémy,

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que la création de 4 lots à bâtir rue de la Teppe Jacob nécessite d'attribuer un numéro à chacune des parcelles créées.

ARRETE

ARTICLE 1 :
Il est prescrit la numérotation suivante :

Parcelles	Type	Rue	Numérotation
BA n° 440	Habitation	Rue de la Teppe Jacob	7
BA n° 436	Habitation	Rue de la Teppe Jacob	9
BA n° 439			
BA n° 435	Habitation	Rue de la Teppe Jacob	11
BA n° 438			
BA n° 434	Habitation	Rue de la Teppe Jacob	11 bis
BA n° 437			

ARTICLE 2 :
Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque, portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boite aux lettres.

ARTICLE 3 :
Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 4 :
Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

ARTICLE 5 :
Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 6 :
Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 7 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 8 :
Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

ARTICLE 9 :
Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture de Saône-et-Loire, aux services de la Poste, du Cadastre et du SDIS de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé. La mise à jour de la base de données « mes-adresses.data.gouv.fr » sera effectuée conformément aux dispositions du présent arrêté.

Fait à SAINT REMY, le 17 novembre 2026

Florence PLISSONNIER

Maire

MAIRIE de SAINT-REMY (Saône-et-Loire)

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la Sous Préfecture
le 19 NOV. 2026
et publié, affiché ou notifié
le 19 NOV. 2026
Florence PLISSONNIER
Maire

MAIRIE de SAINT-REMY (Saône-et-Loire)

Département :
SAONE ET LOIRE

Commune :
SAINT-REMY

Section : BA
Feuille : 000 BA 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 17/11/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Annexe de l'arrêté n°215/26

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF DE MACON
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale 71000
71000 MACON
tél. 03 58 79 32 40 -fax
sdif.saone-et-loire@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

